RÈGLEMENT (CEE) N° 3390/75 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1975

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (4), la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3116/75 (6), a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.
(5) JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.
(6) JO n° L 309 du 29. 11. 1975, p. 64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1975.

Par la Commission

C. P. DRIESPRONG

Directeur

ANNEXE

(UC / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers (1) :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	1,70
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	4,24
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	7,64
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	10,18
	7010	— supérieure à 65 %	12,73

(1) Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.